

Conseil d'administration de l'Etablissement public du musée du Louvre**Séance du 27 novembre 2025****DELIBERATION****Prestations sociales attribuées par l'Etablissement public du musée du Louvre**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L731-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret 92-1338 du 22 décembre 1982 modifié portant création de l'Etablissement public du musée du Louvre ;

Vu la circulaire DGAFF FP/4 n°1931 / DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à règlementation commune ;

Vu l'arrêté du ministère chargé de la culture en date du 30 juillet 2010 relatif à la prestation d'aide à la rentrée scolaire ;

Vu l'arrêté du ministère chargé de la culture en date du 30 juillet 2010 relatif à la prestation d'aide à la garde des enfants handicapés ;

Vu l'arrêté du ministère chargé de la culture en date du 27 octobre 2011 portant création d'une prestation d'aide au financement du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 30 mars 2012 concernant la mise en place d'une prestation famille pour les séjours des enfants en centre de vacances avec hébergement ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 mars 2011 portant extension aux personnels contractuels de la prestation d'aide à la garde d'enfants handicapés et d'aide à la rentrée scolaire ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°9b en date du 19 novembre 2021 fixant les prestations sociales attribuées par l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu l'arrêté du ministère chargé de la culture du 7 juillet 2025 portant revalorisation des plafonds d'attribution ainsi que des montants des prestations sociales du ministère de la Culture ;

Article 1 : Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'action sociale au musée du Louvre sont :

- les fonctionnaires du ministère chargé de la culture affectés au musée ;
- les personnels accueillis en détachement au ministère de la culture et affectés au musée ;
- les agents contractuels recrutés en application des articles 3 et 4 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 à partir du 10ième mois de contrat ;
- les agents contractuels recrutés en application des articles 6,6 quarter, 6 quinquiès, 6 sexies et 7 bis, de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 à partir du 10ième mois de contrat ;
- les agents handicapés recrutés en application de l'article 27 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- les agents contractuels recrutés sur des contrats d'avenir ou CAE.

L'agent bénéficiaire doit être en position d'activité (sont considérés en activité les agents en congé annuel, en congé maladie, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé d'accident de service, en congé maternité, en congé d'adoption, en congé de formation professionnelle, en congé de formation des cadres et animateurs des organisations de jeunesse, en congé pour formation syndicale).

Dans le cas d'un ménage d'agents en activité au sein du musée, l'ouverture du droit à la prestation est appréciée par référence à l'attributaire du SFT.

Dans le cas de versement aux personnels employés à temps partiel, ces prestations sont accordées sans aucune réduction de leur montant, ainsi que pour les agents ayant des enfants en garde alternée.

Article 2 : Plafonds de ressources

Sauf dispositions contraires, l'attribution de ces aides est soumise à un plafond de ressources fixé par le ministère chargé de la culture. Ce plafond s'applique au montant indiqué « revenu de référence » du dernier avis d'imposition.

Pour les prestations, il faut se référer à l'avis d'imposition ou de non-imposition de l'année N-2.

En cas de changement de situation (naissance, chômage, divorce...) il est nécessaire de demander les justificatifs (attestation de revenus, et de changement de situation) et de modifier les calculs en conséquence (reconstitution d'un nouveau revenu de référence sur la base des justificatifs transmis). Pour un couple, marié ou non, il faut prendre en considération les revenus du foyer et leurs enfants fiscalement à charge.

Article 3 : Les prestations interministérielles communes

Les prestations interministérielles communes suivantes sont accordées dans les mêmes conditions d'attribution et aux mêmes taux que dans les circulaires d'application et délibérations visées ci-dessus.

3.1 Aide à la famille

Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant

3.2 Subventions pour séjours d'enfants

En colonie de vacances

En centre de loisirs sans hébergement

En maison familiales de vacances et de gîtes
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif
Séjours linguistiques

3.3 Enfants handicapés

Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans
Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans
Séjours en centres de vacances spécialisés

Article 4 : Les prestations ministérielles versées par l'Etablissement public du musée du Louvre

4.1 L'aide au déménagement

Le déménagement doit concerter la résidence principale de l'agent et avoir eu lieu pendant une période d'activité. Le montant de l'aide est modulé en fonction des ressources du foyer.

Le montant varie en fonction des plafonds de ressources et est fixé par l'arrêté ministériel en vigueur.

Conditions d'attribution

Avoir des ressources n'excédant pas le plafond de revenu fixé au ministère de la culture. Cette aide est versée dans la limite d'une fois par an sous réserve que 12 mois séparent les dates de déménagement ouvrant droit à cette aide.

4.2 L'aide aux frais de scolarité

Cette prestation est destinée à aider les parents d'un enfant de moins de 25 ans scolarisé au collège, en lycée public ou privé sous contrat ou inscrit dans un établissement d'études supérieures. Les montants versés sont ceux fixés par l'arrêté ministériel en vigueur.

Sont exclus du bénéfice de cette aide les élèves et étudiants bénéficiaires d'un contrat en alternance.

Conditions d'attribution

- l'enfant doit être à la charge fiscale de l'agent. L'aide est versée à partir de la date de la rentrée scolaire ou universitaire et doit être demandée **au plus tard le 30 juin de l'année scolaire en cours** ;
- avoir des ressources n'excédant pas le plafond de revenu fixé au ministère de la culture.

4.3 L'aide aux familles monoparentales

Cette prestation est destinée aux parents isolés (veufs, veuves, divorcé(e)s, célibataires) en charge d'enfants. Elle est versée une fois par an.

Les montants annuels sont ceux fixés par l'arrêté ministériel en vigueur.

Conditions d'attribution

- cette aide est versée au titre des enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. Toutefois, le(s) enfant(s) à charge fiscalement et sans ressource propre : les étudiants (hors contrat d'apprentissage ou en alternance) ainsi que les demandeurs d'emploi sans indemnités ouvre(nt) droit sur présentation des justificatifs au versement de cette aide jusqu'à 25 ans ;
- cette prestation doit être demandée **au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.**

4.4 Soutien à la garde d'enfants handicapés

Les montants pris en charge sont ceux fixés par l'arrêté ministériel en vigueur.

Cette aide est versée sans condition de ressources.

4.5 Vacances en famille

Cette prestation est destinée à aider les parents dans le cadre des vacances de leurs enfants. Il s'agit des enfants reçus dans le cadre familial (ascendants, descendants, collatéraux). Les enfants peuvent y séjourner seuls ou avec leurs parents.

Le lieu de séjour doit être distant d'au moins 50 km du lieu de résidence habituel.

Les montants des aides accordées sont ceux fixés par les arrêtés ministériels en vigueur.

Conditions d'attribution

- le séjour retenu doit se dérouler sur les vacances scolaires ; sa durée doit être au moins égale à 5 jours ;
- cette prestation est ouverte aux familles ayant des enfants âgés de 0 à 18 ans ;
- cette prestation n'est pas versée dans le cadre des congés bonifiés.

4.6 Brevet d'aptitudes aux fonctions d'animateur (BAFA)

Un soutien peut être apporté au financement du passage du BAFA par les enfants à charge des agents de l'établissement. Les titulaires du BAFA peuvent ensuite financer une partie de leurs études ou de leur logement étudiant. Ils contribuent à développer une meilleure cohésion sociale à travers les activités de groupe qu'ils conçoivent, organisent et encadrent dans des domaines variés : loisirs, sports, vie sociale ou éducative.

Le cursus du BAFA se divise en trois étapes :

- un stage théorique d'au moins huit jours, transmettant les bases de l'animation, sans confrontation immédiate avec les enfants ;
- un stage pratique avec intégration à une équipe d'animation et mise en situation de responsabilité. Il doit commencer au plus tard dix-huit mois après le stage théorique ;
- un stage d'approfondissement (six jours) ou de qualification (huit jours).

Les deux formations théoriques s'effectuent à titre payant (coût moyen 300 à 600 €).

Le montant de l'aide est celui fixé par l'arrêté ministériel en vigueur.

Conditions d'attribution

- le candidat au BAFA doit être à la charge de l'agent ;
- en cas de garde alternée, l'agent recevra l'intégralité de l'aide, sauf si l'ex-conjoint est aussi agent du ministère : dans ce cas, l'aide est versée aux deux parents par moitié ;
- la limite d'âge est fixée à 20 ans au maximum à la date de l'inscription au premier stage théorique ;
- l'agent doit fournir le justificatif du règlement de l'inscription au BAFA ;
- l'aide est soumise aux plafonds de ressources ministériels.

Article 5 : Abrogation de la délibération n°9b du 19 novembre 2021

La délibération n° 9b du 19 novembre 2021 concernant les prestations sociales attribuées par le musée du Louvre est abrogée.

Article 6 : Entrée en vigueur de la délibération

La présente délibération s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2026.

Laurence des Cars

Présidente du conseil d'administration